



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
6ème session extraordinaire
Point 10 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.6/10
3 mai 2002
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA SIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(tenue du 30 avril au 3 mai 2002)

Président: M. W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-Président: M. H. Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-Président: M. Aguilar-Salazar (Mexique)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour distribué sous la cote 92FUND/A/ES.6/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

Algérie	Finlande	Oman
Allemagne	France	Panama
Antigua-et-Barbuda	Grèce	Pays-Bas
Argentine	Îles Marshall	Philippines
Australie	Irlande	Pologne
Belgique	Italie	République de Corée
Canada	Japon	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Kenya	Singapour
Chypre	Lettonie	Suède
Danemark	Libéria	Uruguay
Émirats arabes unis	Malte	Vanuatu
Espagne	Mexique	Venezuela
Fédération de Russie	Maroc	
	Norvège	

L'Assemblée a pris note de l'information communiquée par l'Administrateur, selon laquelle tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

- 2.1 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou un instrument d'adhésion à cette Convention:

Cameroun	Colombie	Turquie
----------	----------	---------

Autres États

Congo	États-Unis	Malaisie
Côte d'Ivoire	Iran (République islamique d')	Nigéria
Équateur		

- 2.2 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Organisation maritime internationale (OMI)

Communauté européenne

Organisations internationales non gouvernementales:

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

Conseil maritime baltique et international (BIMCO)

Cristal Limited

International Association of Independent Tanker Owners (INTERTANKO)

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 État des Conventions

- 3.1 L'Assemblée a pris note de l'information figurant dans le document 92FUND/A/ES.6/2 concernant l'état actuel de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été relevé que le Fonds de 1992 comptait désormais 64 États Membres, que 12 États avaient déposé un instrument d'adhésion aux Conventions et qu'en février 2003, les États Membres du Fonds de 1992 seraient au nombre de 76.

- 3.2 L'Administrateur a informé l'Assemblée que depuis la diffusion du document susmentionné, le Mozambique avait déposé un instrument d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds, lequel prendrait effet le 26 avril 2003. Il a également fait savoir que la République du Congo allait déposer un instrument d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds dans un avenir proche.

- 3.3 L'Administrateur a fait savoir qu'une fois la Convention de 1992 portant création du Fonds entrée en vigueur à l'égard des États mentionnés au paragraphe 3.2, le Fonds de 1992 compterait 78 États Membres, soit plus que le Fonds de 1971 n'avait jamais eu.

4 Procédures de contrôle de la gestion

- 4.1 Il a été rappelé que, à sa 6ème session, tenue en octobre 2001, l'Assemblée avait décidé de créer un Organe de contrôle de la gestion pour le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 (document

92FUND/A.6/28, paragraphe 12.5). Elle a en outre rappelé avoir remis l'examen de la composition et du mandat de cet organe à une session ultérieure.

- 4.2 Après avoir examiné l'information donnée dans le document 92FUND/A/ES.6/3, le Président a soumis un document dans lequel figurait une proposition révisée relative à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion des FIPOL (document 92FUND/A/ES.6/WP.1).
- 4.3 L'Assemblée a accepté la proposition relative à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de la gestion, assortie de quelques modifications, telles que figurant en annexe.
- 4.4 La délégation grecque a déclaré ne pouvoir accepter que les membres de l'organe de contrôle de la gestion exercent leurs fonctions six ans durant, estimant que le maximum devrait être de quatre ans.
- 4.5 L'Assemblée a souligné que l'Organe de contrôle de la gestion ne devait ni faire double emploi avec les travaux du Vérificateur aux comptes, ni contrôler les travaux de celui-ci, qui poursuivrait ses activités en toute indépendance. Elle a également fait valoir que l'Organe de contrôle de la gestion aurait une fonction consultative et que ses membres ne devaient pas intervenir dans la gestion quotidienne des Organisations.
- 4.6 L'Assemblée a décidé que l'Organe de contrôle de la gestion adopterait son propre Règlement intérieur et que son Président présenterait à l'Assemblée, pour adoption, ce Règlement intérieur, en même temps que le premier rapport de l'Organe.
- 4.7 L'Assemblée a également décidé qu'il devait être très clair, lors du scrutin, quels seraient les membres qui ne seraient élus que pour trois ans.
- 4.8 L'Assemblée a décidé en outre que le coût des déplacements et des indemnités journalières des membres de l'Organe de contrôle de la gestion serait calculé sur la base du Règlement du personnel du Fonds de 1992.
- 4.9 Il a été décidé que le paragraphe 4 du texte "Composition et Mandat de l'Organe de contrôle de la gestion des FIPOL" figurant en annexe indiquait on ne peut plus clairement que les États Membres ne devaient pas donner de consignes aux membres de l'Organe de contrôle de la gestion.
- 4.10 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1971, avait pris des décisions correspondant à celles énoncées aux paragraphes 4.3 à 4.9 ci-dessus (document 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphes 5.3 à 5.9).

5 Liquidation du Fonds de 1971

- 5.1 L'Assemblée a examiné l'information figurant dans le document 92FUND/A/ES.6/4 concernant l'administration du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002, date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur.
- 5.2 L'Assemblée a noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé à sa 7ème session de continuer d'administrer le Fonds de 1971 après le 24 mai 2002 (document 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 6.7).
- 5.3 L'Assemblée a examiné la question du rôle que le Fonds de 1992 jouerait à l'avenir dans le fonctionnement du Fonds de 1971 et a décidé de garder l'arrangement existant selon lequel le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 ont un Secrétariat commun et ont le même Administrateur.

6 Financement de la Conférence diplomatique chargée d'examiner un projet de Protocole visant à compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 6.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa sixième session, tenue en octobre 2001, elle avait approuvé le texte d'un projet de Protocole visant à compléter la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) et que le Protocole porterait création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation. L'Administrateur, comme il y avait été convié, a communiqué le projet de Protocole au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), lui demandant de convoquer le plus tôt possible une Conférence diplomatique qui serait chargée d'examiner le projet de Protocole.
- 6.2 L'Assemblée a noté l'information figurant dans le document 92FUND/A/ES.6/5, et notamment que le Conseil et l'Assemblée de l'OMI, à leurs sessions de novembre 2001, avaient approuvé la tenue d'une Conférence diplomatique chargée d'adopter un tel Protocole, étant entendu que l'OMI ne devait pas encourir de dépenses à l'occasion de cette conférence. Le coût de la conférence a par ailleurs été estimé à £56 500, ce qui correspond aux coûts supplémentaires encourus par l'OMI. .
- 6.3 L'Assemblée a relevé que le Comité juridique de l'OMI avait examiné le projet de Protocole à sa 6ème session, du 22 au 26 avril 2002. Vu que les États Membres du Fonds de 1992 avaient longuement examiné le projet, le Comité juridique n'a pas jugé indispensable de l'examiner article par article. Il a été noté en outre que le Comité avait approuvé le projet de texte et avait abouti à la conclusion que le texte était prêt à être soumis à une Conférence diplomatique, et qu'il avait de bonnes chances d'être approuvé, puis d'être mis en application dans les États.
- 6.4 L'Administrateur a informé l'Assemblée que les dates de la Conférence diplomatique avaient été provisoirement fixées du 12 au 16 mai 2003, sous réserve de la résolution de la question du financement de la conférence.
- 6.5 L'Assemblée a examiné une demande des gouvernements de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède tendant à ce que la Conférence diplomatique soit financée par un prêt consenti par le Fonds de 1992, qui serait remboursé par le Fonds complémentaire dès l'entrée en vigueur du Protocole portant création de celui-ci (document 92FUND/A/ES.6/5).
- 6.6 Une délégation a posé la question du droit qui régirait l'accord proposé. Elle a en outre posé la question de savoir si, juridiquement parlant, il était possible de conclure un accord relatif à un prêt avec une entité (en l'occurrence, le Fonds complémentaire envisagé) qui ne pouvait pas exister tant que le Protocole mentionné au paragraphe 6.1 n'était pas entré en vigueur. Elle a enfin cherché à savoir si le Fonds de 1992 était habilité à accorder ce type de prêt, vu que les fonctions du Fonds se limitaient à celles énoncées à l'article 2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que cet article ne l'autorisait pas à accorder des prêts.
- 6.7 Plusieurs délégations ont apporté leur soutien à la proposition visant à ce que le Fonds de 1992 mette à la disposition de l'OMI les fonds requis pour financer la Conférence diplomatique.
- 6.8 Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le fait que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 avaient tous deux dégagé des fonds dans des circonstances analogues, et notamment pour le financement des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds, mais aussi de la Convention SNPD. D'aucuns ont fait valoir qu'en consentant ce prêt, l'Assemblée enverrait un message fort, montrant que la communauté internationale avait pris des mesures pour résoudre une question importante. Les États souverains avaient l'autorité de prendre une telle mesure. On a insisté sur la modicité des sommes en jeu et sur le fait que l'adoption du Protocole dans les meilleurs délais était dans l'intérêt de tous les États Membres. Plusieurs délégations ont fait valoir que, étant donné qu'il était vraisemblable que les États qui adhèreraient au Protocole envisagé assistaient à la session en cours de l'Assemblée du Fonds de

1992, la décision de dégager les fonds requis pour la Conférence diplomatique se ferait étant entendu que le Fonds de 1992 se verrait remboursé dès l'entrée en vigueur du Protocole.

- 6.9 Un certain nombre de délégations ont émis l'idée qu'il pourrait être opportun pour la Conférence diplomatique d'adopter une résolution précisant que le Fonds complémentaire rembourserait au Fonds de 1992 les dépenses occasionnées par la Conférence. La Résolution devrait peut-être également aborder la question du remboursement des coûts encourus pour les travaux préparatoires et des dépenses initiales engagées pour la mise en place du Fonds complémentaire.
- 6.10 Certains ont estimé qu'il ne convenait pas dans ce cas de parler de prêt.
- 6.11 L'Assemblée a décidé de mettre à la disposition de l'OMI les fonds requis pour financer la Conférence diplomatique, dont le coût a été estimé par l'OMI à £56 500, étant entendu qu'une fois le Protocole portant création du Fonds complémentaire entré en vigueur, celui-ci rembourserait au Fonds de 1992, principal et intérêts, la somme versée à l'OMI.
- 6.12 L'Administrateur a été chargé de rendre compte de la décision de l'Assemblée au Conseil de l'OMI à sa session de juin 2002.

7 Proposition émanant de la Commission européenne en vue d'une Directive sur la responsabilité environnementale

- 7.1 L'Assemblée a pris note de l'information figurant dans le document 92FUND/A/ES.6/6 relative à la proposition de la Commission européenne visant à l'adoption d'une Directive sur la responsabilité environnementale, axée sur la prévention et la réparation des dommages à l'environnement. Il a été relevé que la Directive envisagée ne s'appliquerait pas aux dommages à l'environnement ou aux risques imminents de dommages imputables à un sinistre pour lequel la responsabilité ou l'indemnisation serait régie, entre autres, par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 7.2 L'Assemblée a noté que la Directive proposée serait examinée par le Parlement et le Conseil européens et que des changements étaient donc encore possibles.
- 7.3 L'Assemblée a renouvelé les instructions qu'elle avait données à l'Administrateur, invitant celui-ci à faire des démarches, au nom du Fonds de 1992, auprès de la Commission européenne comme il le jugerait utile dans le cadre du processus en cours au sein de l'Union européenne.

8 Nomination d'un Administrateur adjoint

L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait nommé M. Joseph Nichols Administrateur adjoint/Conseiller technique et a pris acte de la description de poste établie par l'Administrateur et telle que figurant dans le document 92FUND/A/ES.6/7. Elle a noté également que l'Administrateur avait nommé M. José Maura Chef du Service des demandes d'indemnisation.

9 Divers

9.1 Octroi du statut d'observateur

- 9.1.1 L'Assemblée a examiné la demande d'octroi de statut d'observateur présentée par la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) (document 92FUND/A/ES.6/8).
- 9.1.2 Une délégation a estimé que l'on pouvait soutenir que la CRPM n'a pas vraiment un caractère international dans la mesure où il s'agit d'une organisation européenne. Cette délégation a signalé qu'à l'OMI la procédure habituelle en pareil cas était d'accorder le statut d'observateur à titre provisoire pour deux ans.

- 9.1.3 Une autre délégation a proposé qu'à l'avenir les demandes d'octroi de statut d'observateur soient examinées en détail par un petit groupe de travail, comme c'était la pratique à l'OMI. Il a été décidé d'étudier la possibilité d'utiliser cette procédure pour les demandes de statut d'observateur qui seraient présentées à l'avenir. Il a été convenu en outre que la question serait inscrite à l'ordre du jour de la 7ème session de l'Assemblée.
- 9.1.4 L'Assemblée a décidé d'accorder le statut d'observateur à la CRPM à titre provisoire et de réexaminer ce statut à une session ultérieure.
- 9.2 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer des substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD)
- 9.2.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A/ES.6/9 concernant le système qu'il est proposé de mettre au point pour identifier et notifier les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention SNPD.
- 9.2.2 Il a été rappelé qu'à sa sixième session, tenue en octobre 2001, l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de mettre au point un système sous la forme d'un site web ou d'un CD-Rom visant à aider les États et les contributeurs potentiels à identifier et signaler les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention SNPD.
- 9.2.3 L'Assemblée a noté avec satisfaction que le Secrétariat du Fonds de 1992 avait mis au point, avec l'aide de consultants spécialistes de la technologie de l'information un prototype non-opérationnel d'un système permettant d'identifier et de notifier les cargaisons donnant lieu à contribution et que ce prototype ferait l'objet d'une démonstration pendant la semaine où se tiendrait la session de l'Assemblée. Il a été noté que l'Administrateur avait l'intention de mettre ensuite au point un prototype opérationnel en tenant compte des observations éventuellement soumises sur le prototype non-opérationnel. Il a également été noté que le prototype opérationnel qui permettrait le traitement de données d'essai à partir d'une base de données expérimentale de 100 substances, serait prêt pour faire l'objet d'une démonstration au cours des réunions des organes des FIPOL qui se tiendraient en juillet 2002. Il a également été relevé que, sur la base des observations complémentaires qui auraient été recueillies, le système définitif qui contiendrait une base de données de toutes les substances répondant à la définition de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) serait élaboré avant la fin de l'année 2002 et qu'une démonstration serait faite aux délégations dès que possible.
- 9.2.4 Une délégation a fait observer que le groupe de travail par correspondance du Comité juridique de l'OMI avait rencontré des difficultés pour identifier les cargaisons donnant lieu à contribution, alors que c'était là un point crucial pour la mise en oeuvre de la Convention SNPD. La délégation a encouragé tout État qui envisageait de ratifier la Convention SNPD à assister à la démonstration du prototype.
- 9.2.5 L'Administrateur a informé l'Assemblée que le Comité juridique de l'OMI avait approuvé un document donnant un aperçu de la Convention SNPD qui devrait être publié sur le site web de l'OMI. Il a indiqué qu'il avait l'intention, après avoir consulté l'OMI, de publier cet aperçu également sur le site web des FIPOL.
- 9.3 Soumission des documents
- 9.3.1 La délégation canadienne s'est déclarée préoccupée par la soumission tardive de certains documents et a souligné qu'il était difficile pour les délégations de participer pleinement aux débats de l'Assemblée si elles recevaient trop tard les documents. Cette délégation a fait observer qu'il avait été décidé que les documents devraient être communiqués deux semaines avant les sessions. Elle a proposé d'étudier la question plus en détail avec d'autres délégations intéressées avant la session d'octobre 2002 de l'Assemblée.

- 9.3.2 Une autre délégation a fait observer qu'à l'OMI, un délai général de six à sept semaines s'appliquait à la présentation des documents mais qu'au niveau du Conseil ou de l'Assemblée on pouvait soumettre les documents jusqu'à vingt-quatre heures avant les sessions.
- 9.3.3 L'Administrateur a invité les délégations à l'informer à l'avance si elles comptaient présenter les documents tardivement afin de faciliter la planification des travaux de traduction.
- 9.3.4 L'idée a été émise qu'il pourrait être utile de soumettre les documents bien avant les sessions même si cela amenait à rajouter un court additif ultérieurement. On a également dit qu'il pourrait être utile que soit établie une liste de contrôle de tous les documents diffusés afin que les délégations soient bien au courant de tous les documents présentés.
- 9.3.5 Le Président a invité les délégations à prendre contact avec la délégation canadienne au cas où elles auraient des idées ou des propositions à formuler en ce qui concerne la soumission des documents.
- 9.3.6 L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat étudiait différents moyens d'améliorer la production des documents et recevrait avec intérêt toute contribution des délégués. Il a souligné que le recours à la technologie de l'information avait grandement contribué à accélérer la distribution des documents.
- 9.3.7 Sur proposition d'une délégation, l'Assemblée a invité l'Administrateur à faire figurer sur le site web les circulaires et les résolutions, ainsi que les Conventions de 1992, si ce n'était déjà fait.

9.4 Incidences sur la sécurité de la tenue de réunions publiques

- 9.4.1 Une délégation a émis l'opinion que, compte tenu de l'agression contre le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient dans l'affaire de l'*Erika*, des menaces formulées à l'encontre de l'Administrateur et du personnel des FIPOL et également de la situation générale qui fait suite aux événements du 11 septembre 2001, les FIPOL devraient réexaminer leur politique consistant à tenir des réunions publiques. Cette délégation a proposé que l'Administrateur procède à une étude et qu'il la présente à l'Assemblée à la session d'octobre afin de comparer les règles des FIPOL en la matière avec celles d'autres organisations.
- 9.4.2 L'Administrateur a accepté de procéder à cette étude mais a fait observer que si les réunions se tenaient en public, c'était dans le souci d'assurer la transparence des opérations des FIPOL.

10 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A/ES.6/WP.3, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE LA GESTION DES FIPOL

- 1 L'Organe de contrôle de la gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un, à titre personnel, en tant que Président, proposé par les États Membres; cinq, à titre personnel, proposés par les États Membres; un sans relation avec l'Organisation (une "personnalité extérieure") ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, proposé par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les propositions, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle a lieu le scrutin.
- 2 Sur les six membres qui sont proposés par les États Membres, trois sont élus dans les onze États Membres sur le territoire desquels les plus grosses quantités d'hydrocarbures ont été reçues pendant l'année civile antérieure, et trois dans les autres États membres. Lorsqu'elle élit les membres de l'Organe de contrôle de la gestion, l'Assemblée tient compte du fait qu'il est souhaitable de respecter au sein de cet organe une répartition géographique équitable des sièges.
- 3 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges du premier organe de contrôle de la gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 4 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble de l'Organisation. Les membres qui sont proposés par les États membres ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 5 Les frais de mission des six membres de l'Organe qui sont proposés par les États Membres sont pris en charge par l'Organisation. Les frais de mission du membre sans relation avec l'Organisation (la "personnalité extérieure ") sont également pris en charge, ainsi que des honoraires d'un montant raisonnable.
- 6 L'Organe de contrôle de la gestion a pour mission:
 - a) d'analyser l'efficacité dont l'Organisation fait preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
 - b) de faire mieux comprendre au sein de l'Organisation le rôle du contrôle de gestion, d'améliorer l'efficacité et de constituer le lieu de discussion où sont examinées les questions de contrôle interne, de procédures opérationnelles, y compris les questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
 - d) d'examiner les états et les rapports financiers de l'Organisation;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation; et
 - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention de l'Assemblée.
- 7 L'Organe de contrôle de la gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.

- 8** Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.
 - 9** Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des Assemblées.
 - 10** Tous les trois ans, l'Assemblée réexamine le fonctionnement de l'Organe de contrôle de la gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.
-